

VILLE D'HERICOURT - 70400

***RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

ANNEE 2013

JANVIER



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JANVIER 2013

N°	Objet	N° Dossier
1	Indemnisation de sinistre	AG n°001/2013/HL/002007
2	Commerces de vêtements – Ouverture exceptionnelle les dimanches 13 janvier, 30 juin, 15 et 22 décembre 2013	AG n°002/2013/SW/09400
3	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public	AG n°011/2013/SW/01141
4	Service environnement : occupation permanente du domaine public – Année 2013	AG n°023/2013/GV/01120
5	Service voirie – signalisation : occupation permanente du domaine public – Année 2013	AG n°024/2013/GV/01120

N° 001/2013

HL/002007

Objet : Indemnisation de sinistre

Exposé liminaire :

- Le 02 juin dernier, Monsieur Sileye SAO perdait le contrôle du véhicule de Mme Chognard, percutait et endommageait un mât d'éclairage public rue Pierre et Marie Curie, juste avant l'intersection avec la rue Berlioz.
- Les experts ont estimé nos dommages à 1 780.86 €.
- Nous avons obtenu un premier remboursement de notre compagnie représentant notre préjudice vétusté déduite, soit 1 602.75 €.
- Le recours ayant abouti, nous pouvons désormais récupérer la vétusté, soit globalement l'intégralité de notre préjudice (aux arrondis de cents près).

Ceci exposé, le Maire de la Ville d'Héricourt,

- Vu la délibération n° 24/08 du 21 mars 2008 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment en matière de contrat d'assurance l'acceptation des indemnités de sinistre;
- Vu la proposition d'indemnisation de notre assureur, la SMACL, de **178.09 € TTC, soit la vétusté initialement déduite.**

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire **accepte** l'indemnisation de la SMACL de 178.09 €TTC relative à la vétusté du mât EP rue P. & M. Curie détérioré le 02 juin 2012,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 04 janvier 2013
Jean-Michel VILLAUME
Député - Maire

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 08 JANVIER 2013

N° 002/2013

SW/09400

Objet : Commerces de vêtements – Ouverture exceptionnelle les dimanches 13 janvier, 30 juin, 15 et 22 décembre 2013.

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- VU l'article L.3132.26 du Code du Travail,
- VU la demande des établissements DEFI MODE en date du 07 décembre 2012 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la vente commerciale **les dimanches 13 janvier, 30 juin, 15 et 22 décembre 2013,**
- CONSIDERANT qu'en période de soldes (été et hiver) et des fêtes de fin d'année, les familles éprouvent plus particulièrement le besoin de s'équiper en habillement générant ainsi un fort accroissement de la demande,
- CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été régulièrement consultées par courrier le 14 décembre 2012,

ARRETE

Article 1 : Les commerces d'Héricourt, dont l'activité commerciale consiste en la vente de vêtements, sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir leurs portes **les dimanches 13 janvier, 30 juin, 15 et 22 décembre 2013.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132.27 du Code du Travail, le personnel employé au cours de cette journée sera exclusivement du personnel volontaire. Le salarié privé du repos du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Police
- Les propriétaires ou gérants de commerces de vêtements d'Héricourt dont les établissements DEFI MODE

Fait à Héricourt, le 07 janvier 2013.
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 08 JANVIER 2013

N° 011/2013

SW/01141

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-9 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-6 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au

public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

- VU l'avis favorable du 09 janvier 2013 de la commission de sécurité d'arrondissement de Lure,

- VU l'attestation de vérification pour l'accessibilité aux personnes handicapées établie en date du 14 janvier 2013,

ARRETE

Article 1 : La Halle de Cavalerie, relevant du type L de 2^{ème} catégorie sise 7, rue Martin Niemöller à 70400 HÉRICOURT, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions inscrites au procès verbal devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Fait à Héricourt, le 16 janvier 2013.

Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 JANVIER 2013

N°023/2013

GV/01120

Objet : Service environnement : occupation permanente du domaine public -
Année 2013

Le Maire de la Ville d'HÉRICOURT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que le personnel du service Environnement, doit occuper en permanence le domaine public communal, départemental et national dans le cadre des travaux de taille, élagage, abattage, plantations, arrosage, nettoyage urbain, installation décors, pose sapin de Noël, ...

A R R E T E

Article 1 : Le personnel du service Environnement, est autorisé à occuper en permanence le domaine public communal, départemental et national dans le cadre des travaux rappelés ci-dessus, sur chaussées, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 2 : Pour chaque opération spécifique, la signalisation routière conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services :

- réduction de la largeur de la chaussée avec circulation alternée par feux tricolores,
- réduction de la largeur de la chaussée avec circulation par panneau BK15 et CK18,
- réduction de la chaussée avec circulation manuelle,
- occupation des trottoirs avec signalisation des cheminements à utiliser.

Article 3 : Pour chaque opération, le droit des riverains, des véhicules d'incendie et de secours et benne à ordures ménagères demeure.

Article 4 – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 30 janvier 2013

Le Député-Maire,

Jean-Michel VILLAUME

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°024/2013

GV/01120

Objet : Service voirie - signalisation : occupation permanente du domaine public - Année 2013

Le Maire de la Ville d'HÉRICOURT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que le personnel du service Voirie – Signalisation, doit occuper en permanence le domaine public communal, départemental et national dans le cadre des travaux de peinture, de signalisation routière horizontale et verticale, de réfection d'enrobé et de regards sur chaussées.

A R R E T E

Article 1 : Le personnel du service Voirie – Signalisation, est autorisé à occuper en permanence le domaine public communal, départemental et national dans le cadre des travaux de peinture, de signalisation routière horizontale et verticale, de réfection d'enrobé et de regards sur chaussées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 2 : Pour chaque opération spécifique désignée ci-dessous, la signalisation routière conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services :

- réduction de la largeur de la chaussée avec circulation alternée par feux tricolores
- réduction de la largeur de la chaussée avec circulation par panneau BK15 et CK18
- réduction de la chaussée avec circulation manuelle
- occupation des trottoirs avec signalisation des cheminements à utiliser.

Article 3 : Pour chaque opération, le droit des riverains, des véhicules d'incendie et de secours et benne à ordures ménagères demeure.

Article 4 – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 30 janvier 2013

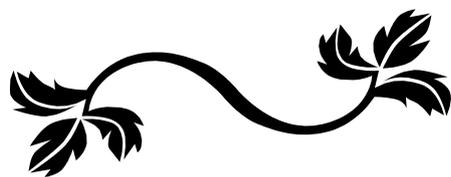
Le Député-Maire,
Jean-Michel VILLAUME

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE HERICOURT -70400**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2013



01/2013

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JANVIER 2013		
	Néant	